

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-23

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 19 février 2026 par le service Projets Educatifs de la commune de Chanteloup-les-Vignes, pour l'organisation d'un carnaval.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fermeture de certaines voies communales afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **Mardi 12 mai 2026 de 9h00 à 11h30**, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services publics, sera interdite dans les voies suivantes :

- Rue de Denouval (face au n°15)
- Rue d'Alentours du n°17 (jusqu'à la rue Paul Gauguin et du 7bis, rue d'Alentours jusqu'au n°3)
- Rue des Marottes angle de la rue Paul Gauguin (jusqu'à l'angle de la rue d'Alentours)

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 3 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 23 février 2026.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT